

Chemin :**Code forestier (nouveau)**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS
 - ▶ TITRE Ier : GESTION DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS
 - ▶ Chapitre II : Plans simples de gestion
 - ▶ Section 3 : Régime d'autorisation administrative

Article L312-9

▶ Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée se trouve placée sous un régime d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Après une période de trois ans à compter soit de la date d'expiration d'un plan simple de gestion agréé, soit de la notification de l'invitation faite au propriétaire, par le centre régional de la propriété forestière ou l'administration, à présenter un premier projet de plan simple de gestion, l'autorisation peut être refusée par l'autorité administrative, après avis du centre régional de la propriété forestière :

- 1° Soit en raison du caractère répété des demandes ;
- 2° Soit en raison de l'importance de la coupe ou sa nature ;
- 3° Soit dans le cas où l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessite de ne plus différer la présentation d'un plan simple de gestion.

Les dispositions du présent article s'appliquent, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret du 28 juin 1930 - art. 7 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. L312-10 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. L312-11 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. R312-19 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Anciens textes:

- Code forestier - art. L222-5 (VT), al 1.

Créé par: Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)